

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Frank D. Omary et autres c. République Unie de Tanzanie
(Requête No. 001/2012)

Opinion individuelle du Juge Fatsah Ouguergouz

1. Bien que je sois également en faveur du rejet de la requête introduite par Monsieur Frank D. Omary et autres contre la République Unie de Tanzanie, je considère que la Cour aurait dû se déclarer incompétente *ratione temporis* pour connaître des violations alléguées des droits des Requérants tirées du non-paiement de l'intégralité de leurs pensions et indemnités de licenciement et qu'elle aurait en conséquence dû examiner la recevabilité de la requête exclusivement en ce qui concerne les violations alléguées des droits des Requérants tirées des violences policières qui auraient eu lieu après le prononcé de la décision de la *High Court* de Tanzanie à Dar es Salaam le 23 mai 2011. Seule la question préliminaire de la compétence temporelle de la Cour nous occupera donc ici.

*

2. L'Etat défendeur a déposé ses instruments de ratification de la Charte et du Protocole le 9 mars 1984 et le 10 février 2006, respectivement; il a déposé la déclaration facultative de juridiction obligatoire le 9 mars 2010. C'est en conséquence cette dernière date qui constitue la date critique aux fins de déterminer la compétence de la Cour pour connaître de violations alléguées de la Charte ou d'un autre instrument juridique international ratifié par l'Etat défendeur.

3. Il s'ensuit que si elle est saisie d'une requête individuelle dirigée contre l'Etat défendeur, qui allègue la violation d'un droit fondée sur des faits etant produits avant le 9 mars 2010, la Cour n'a en principe pas compétence pour connaître de cette allégation.



4. La compétence *ratione temporis* de la Cour doit être appréciée exclusivement en relation avec les faits générateurs de la violation alléguée; l'échec subséquent des recours introduits dans l'ordre judiciaire interne de l'Etat défendeur aux fins de redressement de la violation ne saurait faire entrer cette violation dans le champ de compétence temporelle de la Cour.

5. Dans un arrêt rendu le 8 mars 2006, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi fait observer ce qui suit:

«Un justiciable qui estime qu'un Etat a violé ses droits garantis par la Convention est censé exercer d'abord les voies de recours disponibles en droit interne. Si celles-ci se révèlent infructueuses et que l'intéressé s'adresse ensuite à la Cour, la violation éventuelle de ses droits garantis par la Convention doit être considérée comme découlant non pas du refus de remédier à l'ingérence incriminée mais de l'ingérence elle-même, étant entendu que celle-ci peut revêtir la forme d'une décision de justice».¹

6. Aux fins d'établir la compétence temporelle de la Cour en l'espèce, il est donc essentiel de localiser dans le temps le fait de l'Etat défendeur qui est à l'origine de la violation alléguée de ses obligations internationales au titre de la Charte ou de tout autre instrument juridique auquel il est partie.

7. Lorsque, comme c'est le cas ici, les faits de l'espèce se situent en partie avant et en partie après la date critique (c'est-à-dire le 9 mars 2010), il est nécessaire de déterminer si la violation alléguée procède d'un fait qui s'est produit antérieurement à cette date ou d'un fait qui s'est produit postérieurement à celle-ci. A cet égard, il convient de garder en mémoire la classique distinction entre les faits de l'Etat ayant un «caractère instantané»² et ceux possédant un «caractère continu».³

¹ Paragraphe 78 de l'arrêt rendu dans l'*Affaire Blečić c. Croatie*, Requête No. 59532/00.

² «La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent», paragraphe 1 l'article 14 («*Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale*») du «Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international le 9 août 2001», *Annuaire de la Commission du droit international*, Volume II (Deuxième partie), *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, UN Doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), p. 27.

³ «La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale», paragraphe 2 du même article 14. La Cour peut ainsi considérer des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la déclaration facultative à l'égard d'un Etat

8. Dans l'examen de sa compétence temporelle, la Cour devrait tenir compte non seulement des faits dont se plaignent les Requérants mais également de la portée des droits garantis par un instrument juridique international, dont la violation est alléguée.

9. En l'espèce, les Requérants allèguent que le non-paiement de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement qui leur sont dues par l'Etat défendeur constitue une violation des articles 7, 8, 23, 25 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. Les quatre premières dispositions garantissent, respectivement, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, le droit au travail et à des conditions de travail satisfaisantes et le droit à un niveau de vie suffisant. L'article 30, pour sa part, ne consacre pas un droit de l'individu en tant que tel; il est en effet libellé comme suit: «aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés». Cette disposition consacre l'interdiction devenue classique de l'abus de droit.⁴

11. Quelle que soit la pertinence des droits dont les Requérants allèguent la violation par l'Etat défendeur en raison du non-paiement de l'intégralité de leurs pensions et indemnités de licenciement, la Cour ne peut connaître de la violation de ces droits que si celle-ci rentre le champ de sa compétence *ratione temporis*.

défendeur si elle estime qu'ils sont à l'origine d'une situation continue qui s'est prolongée au-delà de cette date (voir par exemple les considérations de la Cour en la matière aux paragraphes 62 à 83 de l'arrêt qu'elle a rendu le 21 juin 2013 sur la recevabilité de la requête No. 013/2011, *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*).

⁴ D'autres instruments juridiques internationaux prévoient une telle interdiction, comme par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 5), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 5), la Convention américaine des droits de l'homme (article 29 (a)), la Convention européenne des droits de l'homme (article 17) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 54); pour un examen de cette question, voir Sébastien van Drooghenbroeck, «L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est-il indispensable ?», *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, pp. 541-566. Les dispositions susmentionnées s'inspirent dans une certaine mesure de la phrase prononcée par Louis Antoine de Saint-Just durant la Révolution française: «*Pas de liberté pour les ennemis de la liberté*».

Il est donc essentiel de dater avec précision la survenance du fait générateur de cette violation alléguée, constitué en l'espèce par le non-paiement par l'Etat défendeur de l'intégralité des pensions et indemnités de licenciement.

12. Il ressort des faits de l'espèce que plusieurs dates pourraient être prises en considération aux fins de déterminer la survenance de ce fait générateur.

13. Le 20 septembre 2005, un règlement amiable («*Deed of Settlement*») a été conclu entre les Requérants et leurs co-plaignants de l'époque, d'une part, et l'Etat défendeur, d'autre part. Le 21 septembre 2005, ce règlement amiable a été enregistré à la *High Court* de Tanzanie à Dar es Salaam.

14. Aux termes de l'article 3 de cet accord, l'Etat défendeur s'était engagé à payer les sommes dues aux plaignants et de le faire entre le 20 septembre 2005 et le 28 octobre 2005. Aux termes de l'article 2 de cet accord, il s'était également engagé à considérer toute autre demande d'indemnisation dans un délai de six (6) mois courant à partir du 28 octobre 2005.

15. Dans leur requête, les Requérants indiquent que:

«Respondents on 21/9/2005 started to pay the applicants only one item (passage). (...) Doing this shows that by paying only one item in the total of 15 the defendants contravened the out of Court settlement» (voir leur lettre du 16 janvier 2012).

16. Le 15 octobre 2010, les Requérants estimant insuffisants les paiements faits par l'Etat défendeur, ont une nouvelle fois saisi la *High Court* de Tanzanie.

17. Le 23 mai 2011, la *High Court* de Tanzanie a rejeté la demande des Requérants visant à la délivrance par cette juridiction d'un document intitulé «*Certificate of Payment*». A la page 17 de sa décision, le juge Fauz Twaib a fait sienne l'interprétation faite de l'accord amiable en 2008 et 2009 par le juge Orlyo, celui-là même qui avait enregistré cet accord par sa décision en date du 21 septembre 2005; le juge Twaib s'est en particulier référé aux paragraphes suivants des deux décisions prises par le juge Orlyo.

18. Dans sa décision du 19 septembre 2008, le juge Orlyo relevait que:

«Looked at from an objective angle, by Clause 2, the (Defendant) undertakes to pay all the (Plaintiff's) claims as enumerated at page 3 thereof. But the undertaking by the (Defendant) to pay is qualified and restricted. Whereas *the claim in the plaint* and at page 3 of the Settlement Deed are general, it was agreed by the parties that their payments are to be made on the basis of the individual record of each employee (...)» (c'est moi qui souligne).

19. Dans sa seconde décision en date du 30 janvier 2009, il indiquait que:

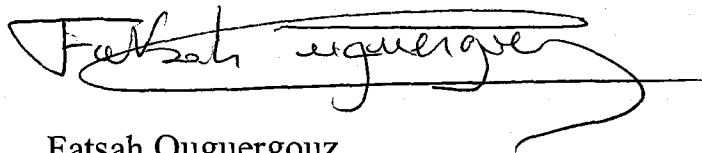
«There is no dispute on the content of paragraph 8 (...) and on the rights of the Applicants stated therein. However, the contents of paragraph 8 are not to be taken in isolation of the rest of the paragraphs of the Deed of Settlement. Further, and of cardinal importance is that the contents of paragraph 8 and the whole Deed of Settlement are subject to the relevant laws».

20. Ces deux décisions témoignent clairement qu'à la date du 19 septembre 2008, il existait déjà une plainte et donc une contestation quant au paiement des pensions et indemnités de licenciement par l'Etat défendeur; cela présuppose nécessairement l'existence à cette date d'une violation par l'Etat défendeur de son obligation à l'égard des Requérants, telle que prévue par le règlement amiable du 20 septembre 2005. La contestation est donc bien antérieure à la saisine de la *High Court* de Tanzanie par les Requérants le 15 octobre 2010.

21. Il est ainsi permis de conclure de ce qui précède que la survenance du fait générateur de la violation alléguée de certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la déclaration facultative à l'égard de l'Etat défendeur et que partant la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour connaître de cette allégation.

*

22. La Cour aurait ainsi dû se déclarer incompétente en ce qui concerne les violations alléguées des droits des Requérants tirées du non-paiement de l'intégralité de leurs pensions et indemnités de licenciement; elle aurait dû poursuivre l'examen de la recevabilité de la requête mais uniquement en ce qui concerne les allégations de violation des droits des Requérants tirées des violences policières qui auraient eu lieu le 23 mai 2011, pour la déclarer, comme elle l'a fait, irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.



Fatsah Ouguergouz
Juge

Robert Eno
Greffier

